
**MINISTERIAL REGULATION FOR THE
BAYSIDE PLANNING AREA**

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

(09-BAY-009-00)

PART A - TITLE & AREA DESIGNATION

TITLE AND AREA DESIGNATION

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Minister of Environment makes the following Regulation:

1 This regulation may be cited as the *Bayside Planning Area Rural Plan Regulation - Community Planning Act*.

2 That area of land described as follows and more particularly shown on attached Schedule A, entitled "Bayside Planning Area Zoning Map", is designated for the purpose of the adoption of this rural plan and is the area to which this Regulation applies:

Beginning at a point where the parish line between the parishes of Saint Croix and Saint Patrick meets the southern right-of-way limit of Route 1; thence in a southerly direction along the said parish line to the parish line between the parishes of Saint Andrews and Saint Croix; thence in a westerly and southerly direction along the said parish line to the banks or shore of the St. Croix River; thence in a northerly direction along the banks or shore of the St. Croix River and the Waweig River to the southern right-of-way limit of Route 1; and thence in an easterly direction along the said southern right-of-way limit to the place of beginning; and, notwithstanding the aforesaid description, includes all wharves, piers, docks, bridges, causeways, breakwaters and other similar structures contiguous to a boundary herein.

**RÈGLEMENT MINISTÉRIEL POUR LE SECTEUR
D'AMÉNAGEMENT DE BAYSIDE**

établi en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

(09-BAY-009-00)

**PARTIE A - TITRE ET DÉSIGNATION DU
SECTEUR**

TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

En vertu de l'article 77 de la Loi sur l'urbanisme, le ministère de l'Environnement prend le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre *Règlement établissant un plan rural du secteur d'aménagement de Bayside – Loi sur l'urbanisme*.

2 Le secteur de terrain décrit comme suit et indiqué plus précisément à l'annexe A, intitulée « Carte de zonage du plan rural secteur d'aménagement de Bayside », est désigné aux fins d'adoption du présent plan rural auquel s'applique le présent règlement.

Partant d'un point où la limite entre les paroisses de Saint Croix et Saint Patrick rencontre la limite de l'emprise de la route 1; de là en direction sud le long de ladite limite de paroisse jusqu'à la limite séparant les paroisses de Saint Andrews et Saint Croix; de là en direction ouest et en direction sud le long de ladite limite de paroisse jusqu'aux rives ou au bord de la rivière Sainte-Croix; de là en direction nord le long des rives ou du bord de la rivière Sainte-Croix et de la rivière Waweig jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route 1; de là en direction est le long de ladite limite sud de l'emprise jusqu'au point de départ; et nonobstant la description ci-dessus, y compris tous les quais, jetées, ponts, chaussées, brise-lames et autres ouvrages semblables contigus à la limite ci-indiquée.

3 *Bayside Planning Area Rural Plan Regulation - Community Planning Act* is hereby adopted for the Bayside Planning Area as described in section 2 of Part A.

4 This Regulation replaces *Bayside Local Service District Basic Planning Statement Adoption Regulation - Community Planning Act*, also known as New Brunswick Regulation 86-153, upon its repeal by the Lieutenant-Governor in Council.

3 *Le Règlement établissant un plan rural du secteur d'aménagement de Bayside – Loi sur l'urbanisme* est par les présentes adopté pour le secteur d'aménagement de Bayside comme il est décrit à l'article 2 de la partie A.

4 Le présent règlement remplace le *Règlement de l'adoption des déclarations des perspectives d'urbanisme du district de services locaux de Bayside- Loi sur l'urbanisme*, aussi connu sous le nom de Règlement du Nouveau-Brunswick 86-153, dès sa révocation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

**PART B - OBJECTIVE AND POLICY
STATEMENTS****OBJECTIVES**

The Bayside Planning Area is mainly a rural residential district lying east of the St. Croix River, a designated Canadian Heritage River, and includes the lakes and streams of the Chamcook Lake Watershed – Town of Saint Andrews Protected Area, a public water supply source protected by the *Watershed Protected Area Designation Order – Clean Water Act*. It is located about 3 kilometres north of the Town of St. Andrews, a municipality providing services and employment for many of the planning area residents. Development has been and will continue to occur along Route 127, running northwesterly or southeasterly and lying east of the St Croix River. The lands between the St. Croix River and Route 127 are mostly fields and wooded areas, offering a panoramic view of the River. East of Route 127, the lands are characterized by a forested granite ridge and the Chamcook Lake Watershed. The Planning Area includes an international historic site and a provincial park, as well as a provincially-owned industrial park and a regional port, all in close proximity to each other along the St. Croix River.

- 1 The objectives of the rural plan are:
- (a) to preserve the rural character of the area by restricting development which would otherwise adversely affect the lifestyle of the residents;
 - (b) to protect against any pollution resulting from the location of local or regional sites for the storage of contaminated, radioactive, or chemical wastes within the area;
 - (c) to protect the water quality of the Chamcook Lake Watershed – Town of Saint Andrews Protected Area for its continued use as a public water supply system source;

**PARTIE B - OBJECTIFS ET ÉNONCÉS DE
PRINCIPES****OBJECTIFS**

Le secteur d'aménagement de Bayside est un district résidentiel rural situé à l'est de la rivière Ste-Croix, une rivière désignée du Patrimoine canadien, et englobe les lacs et les cours d'eau du secteur protégé du bassin hydrographique du lac Chamcook – Town of Saint Andrews, une source publique d'approvisionnement en eau protégée par le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques - Loi sur l'assainissement de l'eau*. Il est situé à environ 3 kilomètres au nord de la ville de Saint Andrews, une municipalité offrant des services et de l'emploi à bon nombre des résidents du secteur d'aménagement. L'aménagement s'est poursuivi et se poursuivra le long de la route 127, s'étendant du nord-ouest ou sud-ouest et située le long de la rivière Sainte-Croix. Les terres situées entre la rivière Sainte-Croix et la route 127 sont pour la plupart des champs et des zones boisées offrant une vue panoramique de la rivière. À l'est de la route 127, les terres sont caractérisées par une crête montagneuse de granit boisée et le bassin hydrographique du lac Chamcook. Le secteur d'aménagement englobe un site historique international et un parc provincial, ainsi qu'un parc industriel et un port régional qui appartiennent à la province, ces lieux étant tous situés près les uns des autres le long de la rivière Sainte-Croix.

- 1 Les objectifs du plan rural sont :
- a) de préserver le caractère rural du secteur en limitant l'aménagement qui aurait autrement des effets néfastes sur le mode de vie des résidents;
 - b) de prévenir toute pollution résultant de l'emplacement de sites locaux ou régionaux de stockage de déchets chimiques, radioactifs ou contaminés dans le secteur;
 - c) de protéger la qualité de l'eau du secteur protégé du bassin hydrographique du lac Chamcook – Town of Saint Andrews, pour son usage continu comme une source publique d'approvisionnement en eau;

- (d) to preserve the aesthetic beauty of the area for residents and visitors;
- (e) to encourage cooperation with surrounding communities with regards to land use and development;
- (f) to encourage public access to the intertidal zone; and
- (g) to encourage the protection of agriculturally viable farmlands.

POLICIES

A rural plan is intended to adapt to changing circumstances over time and is not, by itself, an end of the planning process. It will be reviewed every five years to provide community members with an opportunity to participate in the decision-making process regarding land use development issues. To move towards the foregoing objectives, the rural plan establishes the following policies as a foundation and direction for the zoning provisions of Part C.

2 The policies of the rural plan are:

(a) Residential Uses

It is a policy to permit residential development in appropriate locations that reflect the area's current rural character.

It is a policy to only permit home occupations that provide or supplement incomes, or diversify the economy of the area, and do not conflict with its existing rural character.

(b) Commercial Uses

It is a policy to only permit commercial uses that do not pose a threat to the environment with respect to the generation of noise or the pollution of earth, air, or water.

It is a policy to permit commercial and tourism orientated uses in the appropriate locations so as to avoid potential conflicts with surrounding land uses.

- d) de préserver la beauté esthétique du secteur pour les résidents et les visiteurs;
- e) d'encourager la collaboration avec les comités des environs concernant l'usage des l'aménagement des terres;
- f) d'encourager l'accès public à la zone intertidale;
- g) d'encourager la protection des terres agricoles viables.

PRINCIPES

Un plan rural est censé être adapté aux nouvelles circonstances au fil du temps et n'est pas en soit une fin du processus de planification. Il sera révisé tous les cinq ans afin que les membres de la collectivité puissent participer au processus décisionnel concernant l'aménagement des usages des terres. Afin de faire avancer les objectifs énoncés ci-dessus, le plan rural établit les principes suivants qui constituent une base et une orientation pour les dispositions sur le zonage de la partie C.

2 Le plan rural repose sur les principes suivants :

a) Usages résidentiels

Il est établi comme principe de permettre, aux endroits appropriés, un aménagement résidentiel qui reflète le caractère rural du secteur.

Il est établi comme principe de permettre seulement les activités professionnelles à domicile qui assurent un revenu ou constituent un revenu d'appoint, ou qui diversifient l'économie du secteur et qui n'entrent pas en conflit avec son caractère rural existant.

b) Usages commerciaux

Il est établi comme principe de permettre seulement les usagers commerciaux qui ne constituent pas une menace pour l'environnement relativement à la production de bruit ou à la pollution de la terre, de l'air ou de l'eau.

Il est établi comme principe de permettre, aux endroits appropriés, les usages commerciaux et axés sur le tourisme de façon à éviter les conflits potentiels avec les usages des terrains environnants.

(c) Industrial Uses

It is a policy to only permit the continued development of an aesthetic, functional, and environmentally safe industrial park upon those lands zoned for an industrial park, as shown on the attached Schedule "A" entitled "Bayside Planning Area Zoning Map".

It is a policy to only permit industrial uses within the aforementioned industrial park.

(d) Institutional Uses

It is a policy to permit the provision of institutional uses to serve the cultural, religious, social, and educational needs of the area.

It is a policy to permit institutional uses in appropriate locations to avoid potential conflict with surrounding land uses.

(e) Recreational Facilities and Public Open Spaces

It is a policy to support recreational uses that encourage the overall health and interaction of residents, foster a strong sense of community identity, and support locally-appropriate outdoor tourism.

It is a policy to preserve and protect natural areas within the rural landscape by encouraging the conservation of public open space and minimizing any disturbance to the natural environment.

(f) Resource Uses

It is a policy to permit agriculture and forestry uses in the appropriate locations.

It is a policy to support an integrated and sustainable approach to the management of natural resources and to encourage the use of best practices to minimize any impacts to the natural environment.

c) Usages industriels

Il est établi comme principe de permettre seulement l'aménagement continu d'un parc industriel esthétique, fonctionnel et écologiquement sécuritaire sur les terres dans les zones de parc industriel comme il est indiqué à l'annexe A intitulée *Carte de zonage du secteur d'aménagement de Bayside*.

Il est établi comme principe de permettre seulement l'établissement d'usages industriels dans le parc industriel susmentionné.

d) Usages institutionnels

Il est établi comme principe de permettre les usages institutionnels pour répondre aux besoins culturels, sociaux et éducatifs du secteur.

Il est établi comme principe de permettre, aux endroits appropriés, les usages industriels afin d'éviter les conflits potentiels avec les usages des terres environnantes.

e) Installations récréatives et espaces verts publics

Il est établi comme principe d'appuyer les usages récréatifs qui favorisent la santé et l'interaction générales des résidents, encouragent un sens d'identité communautaire profond et soutiennent le tourisme de plein air aux endroits appropriés.

Il est établi comme principe de préserver et protéger les zones naturelles dans le paysage rural en encourageant la conservation des espaces verts publics et en limitant au minimum toute perturbation du milieu naturel.

f) Usage des ressources

Il est établi comme principe de permettre les usages agricoles et forestiers aux endroits appropriés.

Il est établi comme principe d'appuyer une approche intégrée et durable en matière de gestion des ressources naturelles et d'encourager l'utilisation des meilleures pratiques de façon à limiter au minimum les effets pour le milieu naturel.

It is a policy to recognize the dynamic nature of modern farming and to promote the long-term viability of agricultural operations by accommodating for changes in the industry toward a more mixed use of farm property, while minimizing any potential conflict between agricultural and nonagricultural land uses.

(g) Protection of Water Supplies

It is a policy to protect groundwater and surface water supplies for the use of existing and future residents by not permitting developments which have the potential to degrade or deplete the resource and to prohibit development where groundwater and surface water quality and quantity are determined unsuitable for the intended use.

(h) Heritage Buildings and Sites of Historical or Archaeological Interest

It is a policy to protect important cultural, historical, and archaeological resources as components of the area's history and identity.

It is a policy to permit the preservation, restoration, and maintenance of historic sites, buildings, cemeteries, structures, and monuments.

It is a policy to promote public access to key historic, archeological and scenic sites, including the St. Croix Island International Historic Site, and Simpson Hill Scenic Outlook.

(i) Conservation of the Physical Environment

It is a policy to encourage development which minimizes impacts to the air, land and water resources for the benefit of present and future generations.

Il est établi comme principe de reconnaître la nature dynamique de l'agriculture moderne et de promouvoir la viabilité à long terme des opérations agricoles en s'adaptant aux changements dans l'industrie en vue d'une utilisation mixte accrue des biens agricoles, tout en limitant au minimum les conflits potentiel entre les usages agricoles et non agricoles des terres.

g) Protection des sources d'approvisionnement en eau

Il est établi comme principe de protéger les sources d'approvisionnement en eau souterraine et de surface, en vue de leur utilisation par les futurs résidents, en interdisant les aménagements, qui risqueraient de détériorer ou d'épuiser les ressources, et d'interdire l'aménagement où la qualité et la quantité de l'eau souterraine et de surface sont jugées inadéquates pour l'usage prévu.

h) Bâtiments historiques et lieux d'intérêt historique ou archéologique

Il est établi comme principe de protéger les ressources culturelles, historiques et archéologiques comme des composantes de l'identité et de l'histoire du secteur.

Il est établi comme principe de permettre la préservation, la restauration et l'entretien des lieux historiques, des bâtiments, des cimetières, des ouvrages et des monuments.

Il est établi comme principe de promouvoir l'accès public aux principaux lieux historiques, archéologiques et panoramiques, y compris le lieu historique international de l'île Sainte-Croix, et le point d'intérêt panoramique de Simpson Hill.

i) Conservation du milieu physique

Il est établi comme principe d'encourager l'aménagement qui limite au minimum les effets sur les ressources atmosphériques, terrestres et hydriques pour le bien des générations actuelles et futures.

PART C: - ZONING PROVISIONS**PARTIE C—DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE****SECTION 1 – ZONING MAP &
INTERPRETATION****SECTION 1 – CARTE DE ZONAGE ET
INTERPRÉTATION****Zoning Map****Carte de zonage**

1.1 The map as shown on attached Schedule A, entitled “Bayside Planning Area Zoning Map”, is the zoning map designated for this Regulation.

1.1 La carte figurant à l’annexe A intitulée « Carte de zonage du secteur d’aménagement de Bayside » est la carte de zonage pour le présent règlement.

Interpretation**Interprétation**

1.2 In this Regulation

1.2 Dans le présent règlement

“accessory building” means a detached subordinate building not used for human habitation, located on the same lot as the main building, structure, or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building, or structure;

« accessoire » désigne un usage, autre que pour des fins d’habitation, d’un terrain, d’un bâtiment ou d’une construction qui est naturellement ou habituellement l’accessoire et le complément de l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction situé sur le même terrain que l’usage principal, et qui n’est pas un usage secondaire;

“accessory structure” means a structure located on the same lot as the main building, structure, or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building, or structure;

« activité professionnelle à domicile » désigne un usage secondaire à l’usage résidentiel principal, exercée par un résident de l’habitation, moyennant rétribution ou récompense, ou dans l’espoir ou l’expectative d’une rétribution ou d’une récompense;

“accessory use” means a use, other than human habitation, of land or a building or structure which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure, which is located on the same lot as the main use and which is not a secondary use;

« aire de plancher » désigne l’espace d’un étage d’un bâtiment entre les murs extérieurs et les pare-feu requis, y compris l’espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non les sorties, les vides techniques verticaux et leurs éléments enveloppants;

“Act” means the *Community Planning Act*, Chapter C-12, R.S.N.B.;

« bâtiment » désigne toute structure servant ou destinée à soutenir ou à abriter un usage ou une occupation;

“agricultural land” means

« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment annexe indépendant qui ne sert pas à l’habitation, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l’usage principal auquel il est accessoire et qui est affecté à un usage qui est naturellement ou habituellement l’accessoire et le complément de l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

- (a) land being used in an agricultural operation, or
- (b) land that is not being used in an agricultural operation but that meets the criteria set by this Regulation as land suitable for use in an agricultural operation;
- “agricultural use” means an agricultural operation that is carried on for gain or reward or in the hope or expectation of gain or reward, and includes:
- (a) the cultivation of land,
- (b) the raising of livestock, including poultry,
- (c) the raising of furbearing animals,
- (d) the production of agricultural field crops,
- (e) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops,
- (f) the production of eggs and milk,
- (g) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,
- « bâtiment principal » désigne un bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé;
- « bétail » désigne le bétail adulte, les chevaux, les mules, les ânes, les porcs, les brebis, les chèvres, les autruches, les émeus, les renards, les visons ou la volaille;
- « bureau d'enregistrement » désigne le bureau d'enregistrement créé en application de la *Loi sur l'enregistrement* pour le comité dans lequel le terrain visé est situé;
- « cabine » désigne toute construction servant à un usage récréatif périodique et non conçue de manière à être utilisée à longueur d'année et ne devant pas être considérée comme une habitation aux termes du présent règlement;
- « camp » désigne un lot, une parcelle ou un terrain servant à un usage récréatif périodique et étant occupé temporairement par des roulottes, camionnettes de camping, caravanes autoportées, tentes ou autres types d'hébergement transportables semblables;
- « chenil » désigne un établissement préparé pour accueillir, garder en pension, élever, entraîner ou autrement prendre soin de cinq chiens ou chats ou plus, âgés de plus de six mois;
- « cimetière » désigne un terrain réservé ou utilisé pour l'inhumation des corps;
- « Commission » désigne la Commission du district d'aménagement;
- « compatible » désigne un bâtiment, une construction, une activité ou un usage qui se fonde ou s'harmonise avec le milieu écologique, physique, visuel ou culturel environnant ou qui y est conforme;
- « construction » désigne tout ouvrage construit, érigé ou formé de pièces assemblées à un endroit déterminé sur le sol ou attaché à un élément ayant un endroit déterminé dans ou sur le sol, et comprend les bâtiments, murs ou panneaux, mais non les clôtures ne dépassant pas une hauteur de deux mètres;

(h) the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides, and herbicides for agricultural purposes,

« construction accessoire » désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal dont elle est l'accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

(i) the operation of pick-your-own farms, roadside stands, farm produce stands, and farm tourist operations as part of a farm operation,

« cours d'eau » désigne, aux termes de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, la largeur et la longueur totales, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage, ou toute partie d'une rivière, d'une source, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel, dont la principale fonction est de transiter et de retenir de l'eau, que l'écoulement soit continu ou non;

(j) the raising of bees,

« dépanneur » désigne un établissement qui vend au détail de la nourriture, du tabac, des médicaments grand public, des périodiques ou d'autres objets semblables d'usage ménager, mais non un poste d'essence ou une station-service;

(k) the processing of a farm product for the purpose of preparing farm products for wholesale or retail consumption, and

« directeur » désigne le directeur provincial de l'urbanisme nommé en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'urbanisme*;

(l) the preparation of a farm product distributed from the farm gate, including cleaning, grading, and packaging,

« église » désigne un édifice consacré au culte religieux dans lequel les fidèles s'assemblent régulièrement;

but does not include an abattoir;

« ériger » désigne construire, bâtir, assembler ou réinstaller un bâtiment ou une construction, y compris les travaux préparatoires à la construction, à l'édification, à l'assemblage ou à la réinstallation du bâtiment ou de la construction;

“alter” means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure which is not for purposes of maintenance only;

« espace de chargement » désigne un espace de stationnement temporaire qui est situé d'une manière logique et pratique pour les ramassages et les livraisons de produits en vrac, et dont la dimension est fonction des véhicules de livraison devant être utilisés;

“arterial highway” means a highway so classified under the *Highway Act*;

« espace ouvert » désigne tout espace ouvert qui convient aux loisirs actifs ou passifs, et ne contient pas de constructions ou bâtiments permanents;

“buffer” means a landscaped or fenced area intended to visibly separate one use from another or to shield or block noise, lights, or other nuisances;

“building” means any structure used or intended for supporting or sheltering any use or occupancy;

“cabin” means a structure intended for periodic recreational use and not designed in such a manner as to be used on a year-round basis and shall not be construed as a dwelling as defined elsewhere in this Regulation;

“camp” means a lot, parcel, or piece of land intended for periodic recreational use and occupied on a temporary basis by trailers, campers, truck campers, tents, or similar transportable accommodation;

“cemetery” means land that is set apart or used for the interment of the dead;

“church” means a building wherein persons regularly assemble for religious worship;

“collector highway” means a highway so classified under the *Highway Act*;

“commercial use” means the use of land, building or structure for the purpose of buying or selling commodities and supplying of services at a small business level but does not include an industrial use or a pit or quarry operation;

« extraction » désigne la recherche ou l’obtention de substances minérales ou minéralisées par la perturbation, l’enlèvement, le broyage, le lavage, le tamisage, la concentration, le grillage, la dissolution, la lixiviation, la fusion, l’affinage, la réduction ou autrement le traitement du sol, de la terre, de roches, de pierres ou d’autres matériaux, que ceux-ci aient été ou non auparavant perturbés, enlevés, broyés, lavés, tamisés, concentrés, grillés, dissous, lessivés, fusionnés, affinés, réduits ou autrement traités et n’inclue pas la prospection ou l’obtention de ces substances excluent dans la définition de «minerai» du présent règlement;

« famille » désigne une ou plusieurs personnes entre lesquelles il n’existe pas nécessairement de lien de parenté, qui occupent un local et forment un seul ménage, par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une pension ou une maison de chambres;

« habitation » désigne un bâtiment principal ou une partie de celui-ci comptant un ou plusieurs logements;

« habitation bifamiliale » désigne une habitation comptant deux logements au plus;

« habitation multifamiliale » désigne une habitation qui compte de deux à quatre logements;

« habitation unifamiliale » désigne une habitation comptant un seul logement et ne comprend pas une maison mobile ou une mini-maison;

« hôtel » désigne un établissement qui est conçu pour accueillir des voyageurs, qui se compose d’un ou de plusieurs bâtiments contenant au moins quatre unités d’hébergement contiguës accessibles de l’intérieur et qui dispose ou non d’installations de services de repas;

« largeur » désigne, à l’égard d’un lot,

“Commission” means the District Planning Commission;

“compatible” means a building, structure, activity, or use that blends with, conforms to, or is harmonious with the surrounding ecological, physical, visual, or cultural environment;

“conservation use” means a wildlife refuge, natural buffer, management area, or other such use that serves to protect or maintain the habitat, flora or fauna, and biodiversity of the area in a relatively natural state;

“convenience store” means an establishment where food, tobacco, nonprescription drugs, periodicals, and similar items of household convenience are kept for retail sale, but does not include a gas station or service station;

“coverage” means the percentage of the lot area covered by the area of the main building or buildings;

“depth” means, in relation to a lot,

(a) where the front and rear lot lines are parallel, the horizontal distance between the front and rear lot lines at right angles to such lines, or

(b) where these lines are not parallel, it shall be the length of a line joining the midpoints of the front and rear lot lines;

a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites, ou

b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance mesurée entre ces limites en travers du lot le long d'une ligne parallèle reliant les points d'intersection des limites latérales du lot de la ligne de rue, cette ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points à l'intersection, touche la ligne minimale de retrait;

« ligne de rue » désigne la ligne commune entre une rue et un lot;

« limite du lot » désigne une limite commune entre un lot et un lot adjacent, un accès ou une rue;

« logement » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces conçu ou destiné à l'usage d'un particulier ou d'une famille et équipé d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif;

« loi » désigne la *Loi sur l'urbanisme*, chapitre C-12 des L.R.N.-B.;

« lot » désigne une parcelle de terrain, ou deux ou plusieurs parcelles contiguës, appartenant au même propriétaire, servant ou devant servir d'emplacement d'un usage permis, ou d'un bâtiment ou d'une construction, et, s'il est divisé par un droit de passage public, chaque partie comprend un lot distinct, à moins de précisions contraires dans un document juridiquement acceptable comme une entente de lotissement;

« magasin de vente au détail » désigne un établissement qui vend des produits ou des biens aux consommateurs à des fins d'utilisation personnelle;

“Director” means the Provincial Planning Director appointed under section 4 of the *Community Planning Act*;

“dwelling” means a main building, or a portion thereof, containing one or more dwelling units;

“dwelling unit” means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided, for the exclusive use of such individual or family;

“easement” means a right to use land owned by another for a specific purpose;

“erect” means to construct, build, assemble, or relocate a building or structure, including any physical operations preparatory to the construction, building, assembly, or relocation of the building or structure;

“family” means one or more persons, not necessarily related, occupying a premises and living as a single housekeeping unit, as distinguished from a group occupying a hotel or a boarding or rooming house;

“floor area” means the space on any storey of a building between exterior walls and required firewalls, including the space occupied by interior walls and partitions, but not including exits, vertical service spaces, and their enclosing assemblies;

“forestry use” means the general growing and harvesting of trees and, without limiting the generality of the foregoing, may include: the raising and cutting of wood, pulp, lumber, and other primary forest products as well as the portable milling and sawing of wood; and the production of Christmas trees and specialty forest products such as maple syrup, fiddleheads, wreaths, bark mulch, and fine furniture wood;

« maison mobile » désigne une unité de logement isolée préfabriquée pouvant être transportée, après fabrication, sur son propre châssis et système de roues à un lot et pouvant être occupée à longueur d’année tout comme un logement, sauf pour des opérations mineures et secondaires d’assemblage et de déballage, et posée sur des charpentes de soutien définies;

« minéral » désigne toute substance organique fossilisée, inorganique, naturelle ou solide et toutes les autres substances prescrites par le présent règlement comme des minéraux mais ne comprend pas les matières qui suivent :

a) sable, gravier, pierre ordinaire, argile ou sol à moins que ces matières soient utilisées pour leurs propriétés chimiques ou physiques, ou les deux, ou qu’elles contiennent des minéraux,

b) pierre ordinaire utilisée pour la construction,

c) tourbe ou mousse de tourbe,

d) schiste bitumineux, albertite ou substances étroitement connexes, ou produits dérivés de ceux-ci,

e) huile ou gaz naturel,

f) toutes les autres substances n’étant pas considérées comme des minéraux par le présent règlement;

“garden suite” means a portable or demountable one storey, one or two bedroom, self-contained dwelling, intended to be occupied by an individual or couple who are able to live independently in it and where the house on the same property is occupied by children, grandchildren, family members, or relatives of the occupant(s) of the portable dwelling;

“home occupation” means a use secondary to a main residential use conducted by a resident of the dwelling for financial gain or reward or in the hope or expectation of financial gain or reward;

“hotel” means an establishment designed to accommodate the traveling public that consists of one or more buildings containing four or more attached accommodation units accessible from the interior and that may or may not have facilities for serving meals;

“industrial use” means the use of land, buildings, or structures for the manufacturing, processing, fabricating, or assembly of raw materials or goods, warehousing or bulk storage of goods, and related accessory uses, but does not include a pit or quarry operation;

“institutional use” means the use of land, buildings or structures for a public or nonprofit purpose;

“kennel” means an establishment used to house, board, breed, handle, or otherwise keep or care for 5 or more dogs or cats over the age of six months;

“livestock” means adult cattle, horses, mules, donkeys, pigs, sheep, goats, ostriches, emu, foxes, mink, or poultry;

« mini-maison » désigne une unité de logement destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente comme une habitation, d’une largeur de moins de cinq mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et balcons, et qui n’est pas munie de matériel permettant le remorquage, ou à laquelle on peut fixer du matériel permettant le remorquage et pouvant être transportée au moyen d’une remorque plate-forme du lieu de construction, sans que sa structure ne soit sensiblement modifiée;

« ministre » désigne le ministre de l’Environnement;

« modifier » désigne apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l’exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d’entretien;

« motel » désigne un établissement qui est conçu pour accueillir les voyageurs, qui se compose d’un ou de plusieurs bâtiments contenant au moins quatre unités d’hébergement contiguës accessibles de l’extérieur seulement et qui dispose ou non d’installations de services de repas;

« occupation » désigne l’utilisation réelle ou prévue d’un bâtiment ou d’une partie d’un bâtiment pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens;

« opération d’une sablière et carrière » désigne l’excavation de substance tels que sable, graviers, argile, terre, autre que la couche de terre arable, pierres, roches, autres que des minerais métalliques, et tout autres substances tel que désignées par la province du Nouveau-Brunswick, avec ou sans l’usage d’explosifs, et incluses tout procédés, manutention et l’activité liée à l’entreposage de telles substances;

« panneau » désigne un nom, une identification, une description, un dispositif, une installation ou une illustration qui est apposé ou représenté directement ou indirectement sur un bâtiment, une construction ou un lot pour diriger l’attention vers un objet, un produit, un lieu, une activité, une personne, une institution, une organisation ou une entreprise;

“loading space” means a temporary parking space logically and conveniently located for bulk pickups and deliveries, scaled to the delivery vehicles expected to be used;

“lot” means a parcel of land, or two or more adjoining parcels of land held by the same owner, used or intended to be used for a permitted use, building, or structure and, if divided by a public right-of-way, each portion thereof comprises a separate lot, unless specified to the contrary within a legally accepted document, such as, an agreement to subdivide;

“lot line” means a common line between a lot and an abutting lot, access, or street;

“main building” means a building in which is conducted the main or principal use of the lot on which the building is located;

“main use” means the primary purpose for which a building, other structure, or lot is designed, arranged, or intended, or for which it may be used, occupied, or maintained under this Regulation;

“mineral” means any natural, solid, inorganic, or fossilized organic substance and such other substances as are prescribed by regulation to be minerals, but does not include:

- (a) sand, gravel, ordinary stone, clay, or soil unless it is to be used for its chemical or special physical properties, or both, or where it is taken for contained minerals,
- (b) ordinary stone used for building or construction,
- (c) peat or peat moss,
- (d) bituminous shale, oil shale, albertite, or intimately associated substances

« parc » désigne une superficie de terrain réservée à des fins récréatives et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre les terrains de jeux, de baseball, de soccer et d’athlétisme, les courts de tennis, les patinoires en plein air, les piscines, les secteurs désignés à des usages passifs et autres usages semblables, et comprend les bâtiments et les constructions qui y sont liés;

« pavillon-jardin » désigne une habitation autonome démontable ou portative d’un étage, d’une ou deux chambres, qui est destinée à une personne ou à un couple autonome et qui est installée sur la même propriété dont la maison est occupée par les enfants, les petits-enfants, les membres de la famille ou des parents de l’occupant ou des occupants de l’habitation portative;

« profondeur » désigne, à l’égard d’un lot,

- a) lorsque les limites avant et arrière sont parallèles, la distance horizontale entre celles-ci à angle droit avec ces limites, ou
- b) lorsque les limites ne sont pas parallèles, la longueur d’une ligne joignant le point médian des limites avant et arrière du lot;

« restaurant » désigne un établissement qui fait cuire et prépare des aliments, et les sert au public sur place ou ailleurs;

« route collectrice » s’entend d’une route ainsi désignée en vertu de la *Loi sur la voirie*;

« route de grande communication » s’entend d’une route ainsi désignée au sens de la *Loi sur la voirie*;

« servitude » désigne le droit d’utiliser les terres appartenant à un autre propriétaire à une fin particulière;

« surface construite » désigne le pourcentage du lot couvert par la superficie du

or products derived therefrom,

(e) oil or natural gas, or

(f) such other substances as are prescribed by regulation not to be minerals;

“mini home” means a building unit that is designed to be used with or without a permanent foundation as a dwelling for humans, that has a width of less than 5 metres throughout its entire length, exclusive of steps or porches, that is not fitted with facilities for towing or to which towing apparatus can be attached, and that is capable of being transported by means of a flatbed float trailer from the site of its construction without significant alteration;

“mining” means searching for or obtaining a mineral or mineral-bearing substance by disturbing, removing, crushing, washing, sifting, concentrating, roasting, dissolving, leaching, smelting, refining, reducing, or otherwise treating or dealing with soil, earth, rock, stone, or other material whether or not the soil, earth, rock, stone, or other material has been previously disturbed, removed, crushed, washed, sifted, concentrated, roasted, dissolved, leached, smelted, refined, reduced, or otherwise treated or dealt with and does not include the searching for or obtaining of those substances excluded as a mineral by the definition of “mineral” contained within this section;

“Minister” means the Minister of Environment;

“mobile home” means a factory built, detached structural unit designed to be and capable of being transported after fabrication on its own chassis and wheel system to a lot, and which is suitable for year-round occupancy in similar fashion as a dwelling unit, except for minor and incidental unpacking and assembly operations, and placement on defined supporting structures;

bâtiment principal ou des bâtiments;

« terrain de jeux » désigne un espace ouvert aménagé qui est muni d'équipement de jeux pour enfants comme des glissades, balançoires ou pataugeuses;

« terre agricole » désigne

a) une terre utilisée pour une opération agricole,

b) une terre qui n'est pas utilisée pour une opération agricole, mais qui répond aux critères établis par le présent règlement comme une terre qui convient à une opération agricole;

« terre agricole inscrite » désigne une terre agricole qui est inscrite par le ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture, en application de *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*;

« usage » désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ceux-ci, est conçu, agencé, érigé, prévu, occupé ou entretenu;

“motel” means an establishment designed to accommodate the travelling public that consists of one or more buildings containing four or more attached accommodation units accessible from the exterior only and that may or may not have facilities for serving meals;

“multiple family dwelling” means a dwelling containing more than two but no more than four dwelling units;

“occupancy” means the use or intended use of a building or part thereof for the shelter or support of persons, animals, or property;

“open space” means space that is open to the sky and suitable for active or passive recreation and does not contain permanent buildings or structures;

“outdoor recreational use” means a recreational use conducted outdoors and, without limiting the generality of the foregoing, may include areas used for hiking, snowmobiling, all-terrain vehicles, cross-country skiing, bicycling, horseback riding, sleigh rides, nature interpretation activities, canoeing, hunting, and fishing, in accordance with applicable regulations;

“park” means an area of land set aside for recreational purposes and, without limiting the generality of the foregoing, may include: playgrounds, baseball fields, tennis courts, soccer and other athletic fields, outdoor rinks, swimming pools, areas designed for passive enjoyment, and similar uses and includes the buildings and structures in connection therewith;

“playground” means an area of landscaped open space equipped with children’s play equipment such as slides, swings, or wading pools;

“pit or quarry operation” means the excavation of such substances as sand, gravel, clay, soil, other than topsoil, stone, rock, other than metallic ores, and any other substance so designated by the Province of New Brunswick, with or without the use of explosives, and includes all processing, handling and storing activities of such substances;

“registered agricultural land” means

« usage agricole » désigne une opération agricole qui est effectuée, moyennant rétribution ou récompense, ou dans l’espoir ou l’expectative de rétribution ou de récompense, et comprend les éléments suivants :

- a) culture de la terre,
- b) élevage de bétail, y compris de la volaille,
- c) élevage des animaux à fourrure,
- d) production de grandes cultures,
- e) production de fruits, de légumes et d’autres produits horticoles spéciaux,
- f) production d’œufs et de lait,
- g) fonctionnement de machines et de matériel agricoles, y compris des pompes d’irrigation,
- h) application de fertilisants,

agricultural land that is registered by the Minister of Agriculture and Aquaculture under the *Agricultural Land Protection and Development Act*;

“registry office” means the registry office established under the Registry Act for the county in which any land affected is situated;

“restaurant” means an establishment where food is cooked, prepared or served to the public for consumption on the premises or elsewhere;

“retail store” means an establishment engaged in the sale of commodities or goods to individual customers for personal use;

“secondary use” means a use other than a main or accessory use;

“sign” means a name, identification, or description device, display, or illustration which is affixed to or represented directly or indirectly upon a building, structure, or lot, which directs attention to an object, product, place, activity, person, institute, organization, or business;

“single family dwelling” means a dwelling containing only one dwelling unit, and may include a mini home or mobile home;

“street line” means the common line between a street and a lot;

“structure” means anything erected, built, or constructed of parts joined together with a fixed location on the ground or attached to something having a fixed location in or on the ground, and shall include buildings, walls, or any sign, but does not include fences which do not exceed two metres in height;

d'amendements, d'insecticides, de fongicides et d'herbicides à des fins agricoles,

i) exploitation de fermes libre-service, d'éventaires routiers et de produits agricoles, et agrotourisme dans le cadre d'une opération agricole,

j) apiculture,

k) transformation d'un produit agricole en vue de préparer des produits agricoles pour la vente au détail ou en gros,

l) préparation d'un produit agricole distribué à la ferme, y compris le nettoyage, le classement et l'emballage,

mais ne comprend pas l'exploitation d'un abattoir;

« usage commercial » désigne une profession, un emploi ou une entreprise qui est exercé pour des gains ou des récompenses par le propriétaire, le preneur à bail ou le titulaire de permis mais n'inclus pas un usage relié aux sablières et carrières;

« usage de conservation » désigne une réserve faunique, une zone tampon, une zone d'aménagement ou tout autre usage visant à protéger ou à sauvegarder l'habitat, la flore et la faune, et la biodiversité du secteur dans un état relativement naturel;

« usage forestier » désigne la croissance et la récolte des arbres et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre la culture et la coupe de bois de chauffage, de bois de pulpe, de bois débité, et d'autres produits forestiers primaires ainsi que le sciage et le débitage de bois à une scierie mobile, et la production d'arbres de Noël et de produits forestiers spéciaux comme le sirop d'érable, les crosses de fougère, les couronnes, les paillis d'écorce et le bois pour ameublement;

“two family dwelling” means a dwelling containing no more than two dwelling units;

“use” means the purpose for which land or a building or structure, or a combination thereof, is designed, arranged, erected, intended, occupied, or maintained;

“watercourse” means the full width and length, including the bed, banks, sides, and shoreline, or any part, of a river, creek, stream, spring, brook, lake, pond, reservoir, canal, ditch, or other natural or artificial channel open to the atmosphere, the primary function of which is the conveyance or containment of water whether the flow be continuous or not and is as defined in the *Clean Water Act*;

“width” means, in relation to a lot,

(a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or

(b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the street line, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum setback intersects a line from the midpoint of and perpendicular to the line to which it is parallel.

« usage industriel » désigne l’usage de terrains, de bâtiments ou de constructions pour la fabrication, le traitement, l’usinage ou l’assemblage de matières ou de produits bruts, l’entreposage ou le stockage en vrac de produits et les usages accessoires connexes mais n’inclue l’opération d’une sablière et carrière;

« usage institutionnel » désigne l’usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins publiques ou sans but lucratif;

« usage principal » désigne l’objet principal pour lequel un bâtiment, une autre construction ou un lot est conçu, aménagé ou prévu, ou pour lequel il peut être utilisé, occupé ou conservé, en application du présent règlement;

« usage récréatif de plein air » désigne un usage récréatif qui se passe en plein air et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre les sentiers de marche, de motoneige, de véhicules tout-terrain, de ski de fond, de bicyclette ou d’équitation, les promenades en traîneau, les activités d’interprétation de la nature, le canotage, la chasse et la pêche selon les règlements applicables;

« usage secondaire » désigne un usage qui n’est pas un usage principal ou accessoire;

« zone tampon » désigne une zone aménagée ou clôturée pour distinguer visuellement un usage d’un autre ou pour contrer ou enrayer le bruit, la lumière ou d’autres aspects nuisibles.

**SECTION 2 – PURPOSE, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION & CONFORMITY****ARTICLE 2- BUT, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION ET CONFORMITÉ****Purpose****But**

- 2.1 The purpose of Part C of this Regulation is
- (a) to divide the area referred to in section 2 of Part A into zones;
- (b) to prescribe, subject to powers reserved to the Commission,
- (i) the purpose for which land, buildings, and structures in any zone may be used, and
- (ii) the standards to which land use and the placement, erection, alteration, and use of buildings and structures must conform; and
- (c) to prohibit
- (i) land use, and
- (ii) the use, placement, erection, or alteration of buildings or structures other than in conformity with the purposes and standards mentioned in paragraph (b).

- 2.1 La partie C du présent règlement vise à :
- a) diviser le secteur d'aménagement visé à la partie A, alinéa 2, en zones;
- b) prescrire, sous réserve des pouvoirs conférés à la Commission :
- (i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions de toute zone peuvent être affectés,
- (ii) les normes d'utilisation des terrains et d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et constructions;
- c) interdire :
- (i) l'usage du terrain,
- (ii) l'usage, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de constructions sauf en conformité aux buts et aux normes mentionnés à l'alinéa b).

Administration - Powers of the Commission**Administration - Pouvoirs de la Commission**

2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep, or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

2.2(1) Il ne peut être érigé de bâtiment ni de construction sur un emplacement où l'édification pourrait être normalement permise par le présent règlement, lorsque la Commission estime que cet emplacement est marécageux, sujet aux inondations, excessivement escarpé ou impropre de toute autre façon aux fins proposées en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.2(2) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit,

2.2(2) La Commission peut, aux conditions qu'elle juge appropriées,

- (a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development

- a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement

otherwise prohibited by this Regulation; and

(b) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) at the end of the authorized period.

2.2(3) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of the supply of

- (a) electric power;
- (b) natural gas;
- (c) water supply and storage;
- (d) sanitary disposal and treatment of sewage generated within the Planning Area;
- (e) drainage, including storm sewers;
- (f) streets; and
- (g) all other public or private utilities,

including the location or erection of any structure or installation for the supply of any of the above-mentioned services, shall be a particular purpose in respect of which the Commission may, subject to subsection 34(5) of the Act, impose terms and conditions or prohibit where compliance with the terms and conditions imposed cannot reasonably be expected.

2.2(4) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of exploration, staking, and prospecting of minerals and carboniferous deposits shall be permitted.

Administration - Amendments

2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

- (a) address a written and signed application to the Director; and

autrement interdit par le présent règlement,

b) exiger la cessation ou le retrait d'un aménagement autorisé en vertu de l'alinéa a) à l'expiration de la période autorisée.

2.2(3) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'usage du terrain aux fins suivantes :

- a) fourniture d'électricité;
- b) distribution du gaz naturel;
- c) approvisionnement et stockage d'eau;
- d) élimination et épuration des eaux d'égout produits dans le secteur d'aménagement;
- e) drainage, y compris les eaux pluviales;
- f) rues;
- g) tous les autres services publics ou privés,

y compris l'emplacement ou l'édification de tout bâtiment, toute construction ou installation aux fins de la fourniture de l'un quelconque des services susmentionnés, est permis sous réserve du paragraphe 34(5) de la *Loi*, ces usages pouvant être assujettis par la Commission à des conditions ou pouvant être interdits dans les cas où on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que ces conditions soient respectées.

2.2(4) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'usage du terrain est permis pour l'exploration, le jalonnement et la prospection en vue de minéraux et de dépôts de carbonifères.

Administration - Modifications

2.3(1) Toute personne qui désire faire modifier le présent règlement doit

- a) adresser au directeur de la Commission une demande écrite signée;

(b) pay a fee of \$1,500.00 to the District Planning Commission.

2.3(2) On the advice of the Minister, the Commission may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in subparagraph (1)(b).

2.3(3) An application shall include such information as may be required by the Minister.

2.3(4) Unless, upon investigation, the Minister is of the opinion there is valid new evidence or change in conditions, where an application under this section has been previously refused by the Minister, no further application may be considered by the Minister for one year period after such application,

(a) in the case of re-zoning, is in respect of the same area of land with which the original application was concerned; or

(b) not being in relation to re-zoning, is similar to the original application.

Classification

2.4(1) For the purposes of this Regulation, the area is divided into zones as delineated on the plan attached as Schedule A, entitled "Bayside Planning Area Zoning Map".

2.4(2) The zones mentioned in subsection (1) are classified and referred to as follows:

- (a) Rural – "RU" Zone;
- (b) Industrial Park - "I" Zone;
- (c) Chamcook Lake Watershed – "CW" Zone; and
- (d) St. Croix Corridor – "SCC" Zone.

Conformity

2.5 In any zone, all land shall be used, and all buildings and structures, or parts of the buildings or structures, shall be placed, erected, altered, or used only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the part of this Regulation pertaining to such zone.

b) verser un droit de 1 500 \$ à la Commission du district d'aménagement.

2.3(2) La Commission peut, sur l'avis du Ministre, restituer au requérant tout ou partie du droit mentionné à l'alinéa (1)b).

2.3(3) Toute demande doit inclure les renseignements que le Ministre pourrait exiger.

2.3(4) Lorsqu'il aura rejeté une demande soumise conformément à la présente partie, il n'étudiera nulle autre demande de nature semblable dans la période d'un an suivant ledit refus, à moins qu'il estime qu'il existe de nouvelles preuves ou un changement dans les conditions,

a) dans le cas du rezonage, la demande vise le même secteur de terrain ayant fait l'objet de la première demande; ou

b) la demande n'est pas liée au rezonage et est semblable à la première demande.

Classification

2.4(1) Pour l'application du présent règlement, le secteur est divisé en zones délimitées sur le plan figurant à l'annexe A, intitulé « Carte de zonage du secteur d'aménagement de Bayside ».

2.4(2) Les zones visées au paragraphe (1) sont classées et désignées comme suit :

- a) Rurales - « zones RU »;
- b) Parc industriels - « zones I »;
- c) Bassin hydrographique du lac Chamcook – « zones CW »;
- d) Corridor Sainte-Croix – « zones SCC ».

Conformité

2.5 Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et l'ensemble ou une partie de tous les bâtiments ou constructions doit être implanté, érigé, modifié ou utilisé, sauf dispositions contraires, uniquement en conformité avec les prescriptions établies par la partie du présent règlement visant cette zone.

SECTION 3 – GENERAL PROVISIONS**PARTIE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Buffering**

3.1 A commercial or industrial use located adjacent to a residential use shall provide and maintain a five-metre landscaped buffer, including a fence, hedging, or sheltering belt of trees on or near the boundary of the lot on which it is situated.

Home Occupations

3.2 Where permitted, a home occupation may be conducted subject to the following conditions:

- (a) the home occupation is conducted for gain or reward by the individual or by one or more members of the family residing in the dwelling;
- (b) the home occupation is clearly secondary to the main residential use, and the rural residential character of the building in which the home occupation is conducted is maintained;
- (c) the home occupation shall not consist of a salvage yard or used car lot and there shall be only incidental and minimal use or storage of toxic or flammable materials;
- (d) the home occupation shall not consist of a convenience store, restaurant, or retail store except for the retail of those goods and services directly pertaining to or produced by the home occupation;
- (e) any outdoor storage of supplies or products is screened from view of the street and neighbouring properties;
- (f) the proponent provides and maintains a five-metre landscaped buffer, as

Zones tampons

3.1 Pour un usage commercial ou industriel contigu à un usage résidentiel, une zone tampon aménagée de cinq mètres doit être prévue et entretenue, y compris, une clôture, une haie ou une ceinture d'arbres d'abri se trouvant sur la limite du lot où elle est située ou à proximité.

Activité professionnelle à domicile

3.2 Une activité professionnelle à domicile peut être exercée comme usage accessoire d'une habitation sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'activité professionnelle à domicile est menée moyennant rétribution ou récompense par la personne ou par un ou plusieurs membres de la famille qui habite dans l'habitation;
- b) l'activité professionnelle à domicile est clairement secondaire à l'usage résidentiel principal, et le caractère résidentiel rural du bâtiment où l'activité est exercée est maintenu;
- c) l'activité professionnelle à domicile n'est pas un parc de matériel de récupération ou un terrain de stationnement de voitures d'occasion et comporte uniquement un usage ou un stockage accessoire ou minimum de matériaux toxiques ou inflammables;
- d) l'activité professionnelle à domicile n'est pas un dépanneur, un restaurant ou un magasin de détail, sauf pour la vente au détail des biens et des services liés directement à l'activité professionnelle ou qui sont produits par celle-ci;
- e) le stockage extérieur de fournitures ou de produits n'est pas visible à partir de la rue ou des propriétés avoisinantes;
- f) le promoteur fournit et entretient une zone tampon aménagée de cinq mètres

per subsection 3.1; and

(g) the home occupation does not generate excessive noise and is nonpolluting with regards to airborne, surface, or subsurface contaminants.

Garden Suites

3.3 Where permitted, a garden suite shall

(a) comply with the requirements of the *General Regulation – Health Act*;

(b) be provided with adequate water and sewer services acceptable to the Department of Health; and

(c) be constructed and located so as to be easily removed from the lot.

Enclosures for Swimming Pools

3.4(1) No land shall be used for the purpose of an in-ground swimming pool unless the pool is enclosed by a fence or by a wall of a building or structure, or by a combination of walls and fences at least 1.6 metres in height and meeting the requirements of this subsection.

3.4(2) Where a portion of a wall of a building forms part of an enclosure mentioned in subsection (1),

(a) no main or service entrance to the building shall be located therein; and

(b) any door therein, other than a door to a dwelling or dwelling unit, shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.6 metres above the bottom of the door.

3.4(3) An enclosure mentioned in subsection (1) shall not have rails, bracing, or other attachments on the outside thereof that would facilitate climbing.

3.4(4) A fence mentioned in subsection (1)

conformément au paragraphe 3.1;

g) l'activité à domicile ne génère aucun bruit excessif et n'est pas polluante par rapport aux contaminants atmosphériques, de surface ou de sous-surface.

Pavillons-jardins

3.3 Là où il est permis, un pavillon jardin doit :

a) être conforme aux exigences du *Règlement général de la Loi sur la santé*;

b) être desservi par des réseaux d'eau et d'égout acceptables au ministère de la Santé;

c) être construit, érigé ou installé de façon telle qu'il peut être enlevé du lot.

Clôtures de piscines

3.4(1) Nul terrain ne doit servir aux fins d'installation d'une piscine creusée si celle-ci n'est pas entourée par une clôture ou un mur d'un bâtiment ou d'une construction ou par une combinaison de murs et de clôtures d'une hauteur minimale de 1,6 mètre qui est conforme aux exigences ci-énoncées.

3.4(2) Si une portion d'un mur ou d'un bâtiment fait partie d'une clôture visée au paragraphe (1),

a) aucune entrée principale ou de service au bâtiment ne doit s'y trouver;

b) toute porte dans ce mur ou bâtiment qui n'est pas une porte d'accès à une habitation ou à un logement, doit être une porte se fermant d'elle-même et équipée d'un dispositif à autoverrouillage situé à au moins 1,6 mètres du bas de la porte.

3.4(3) Une clôture visée au paragraphe (1) ne doit comporter ni barre de clôture, ni entretoisement, ni aucune autre fixation sur la partie externe, qui en faciliterait l'escalade.

3.4(4) Une clôture visée au paragraphe (1)

(a) shall be made of chain link construction, with galvanized, vinyl, or other CSA-approved coating, or of wood or of other materials, in the manner prescribed by subsection (5);

(b) shall not be electrified or incorporate barbed wire or other dangerous material; and

(c) shall be located at least

(i) 1.25 metres from the edge of the swimming pool, and

(ii) 1.25 metres from any condition that would facilitate its being climbed from the outside.

3.4(5) A fence under this section shall be designed and constructed,

(a) in the case of a fence made of chain links, with

(i) no greater than 4 centimetre diamond mesh,

(ii) steel wire not less than No. 12 gauge, or a minimum No. 14 gauge CSA-approved coating forming a total thickness equivalent to No. 12 gauge wire, and

(iii) at least 4 centimetre diameter steel posts, set below frost in an envelope of cement and spaced not more than 3 metres apart, with a top horizontal rail of at least 4 centimetre diameter steel;

(b) in the case of a fence made of wood, with

a) doit être faite de grillage à simple torsion galvanisé ou en vinyle ou autre revêtement homologué CSA, ou de bois ou autre matériau, de la façon prescrite par le paragraphe (5);

b) ne doit pas être électrifiée ou en fil barbelé incorporé ou autre matériau dangereux;

c) doit être située à au moins :

(i) 1,25 mètres du bord de la piscine,

(ii) 1,25 mètres de toute condition qui faciliterait l'escalade depuis l'extérieur.

3.4(5) La conception et la construction d'une clôture visée par le présent article doivent fournir :

a) dans le cas du grillage à simple torsion,

(i) des mailles en losanges d'au plus 4 centimètres,

(ii) un treillis métallique en fil d'acier de calibre 12 ou plus, ou bien en fil d'acier de calibre 14, au moins, portant un revêtement approuvé par la CSA dont l'épaisseur totale équivaut à un fil de calibre 12,

(iii) des piquets d'acier de 4 centimètres de diamètre au moins, enfoncés au-dessous de la ligne de gel dans une enveloppe de béton, et espacés, au plus, de 3 mètres les uns des autres, et munis au sommet d'une barre de clôture, horizontale en acier d'au moins 4 centimètres de diamètre;

b) dans le cas d'une clôture en bois,

(i) vertical boarding, not less than 2.5 centimetres by 10 centimetres nominal dimensions spaced not more than 4 centimetres apart, attached to supporting members and arranged in such manner as not to facilitate climbing on the outside, and

(ii) supporting cedar posts at least 10 centimetres square or round with 10 centimetre diameters, set below frost and spaced not more than 2.5 metres apart, with the portion below grade treated with a wood preservative, and with a top horizontal rail with dimensions of at least a width of 5 centimetres and a height of 15 centimetres; and

(c) in the case of a fence constructed with materials and in a manner other than prescribed in this subsection, in a manner that will ensure rigidity equal to the design and construction prescribed by this subsection.

3.4(6) Gates forming part of an enclosure mentioned in subsection (1)

(a) shall be equivalent to the fence in content, manner of construction, and height;

(b) shall be supported on substantial hinges; and

(c) shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.6 metres above the bottom of the gate.

3.4(7) No land may be used for the purpose of an in-ground swimming pool unless the pool is completely surrounded by an adequate enclosure wherein such enclosure

(i) des planches verticales de dimensions nominales supérieures à 2,5 centimètres sur 10 centimètres, espacées entre elles de moins de 4 centimètres, fixées à des éléments porteurs et agencées de manière à décourager l'escalade depuis l'extérieur,

(ii) des poteaux d'appui en cèdre, d'au moins 10 centimètres de chaque côté, ou ronds de 10 centimètres de diamètre, enfoncés au-dessous de la ligne de gel et espacés, d'au plus 2,5 mètres les uns des autres, la partie enfoncée sous la ligne de gel étant traitée à l'aide d'un agent de préservation du bois, le tout étant muni au sommet d'une barre de clôture horizontale d'au moins 5 centimètres sur 15 centimètres;

c) dans le cas d'une clôture confectionnée en matériau et d'une façon autres que ceux prescrits au présent paragraphe, d'une manière qui assure une rigidité équivalente à celle prescrite audit paragraphe.

3.4(6) Les portes-barrières qui font partie d'une clôture visée au paragraphe (1) doivent :

a) présenter le même matériau, la même construction et la même hauteur que la clôture;

b) être supportées par des gonds de rigidité substantielle;

c) être du type se fermant d'elle-même et être équipées d'un dispositif d'autoverrouillage situé à au moins 1,6 mètres du bas de la porte-barrière.

3.4(7) Nul terrain ne doit servir aux fins d'installation d'une piscine creusée à moins que celle-ci ne soit entourée d'une clôture adéquate

- (a) shall have a height of at least 1.6 metres;
- (b) means a fence, wall, or other suitable structure including self-latching doors and gates designed primarily not to facilitate climbing and to restrict access thereto;
- (c) shall not have rails, bracing, or other attachments on the outside that would facilitate climbing; and
- (d) shall be located a minimum of 1.2 metres from the edge of the water contained in the pool.
- 3.4(8) No swimming pool or any portion thereof shall be located directly under any electrical service wires.
- 3.4(9) No swimming pool shall be located in the front yard.

Lot Sizes

- 3.5(1) No building or structure may be built, located or relocated, altered or replaced on a lot unless the lot meets the requirements of this section.
- 3.5(2) Where a lot is serviced by both a water system for public use and a sewer system for public use, the lot shall have and contain,

- (a) for a one family dwelling or a building or structure not used for residential purposes,
- (i) a width of at least 18 metres,
- (ii) a depth of at least 30 metres, and
- (iii) an area of at least 545 square metres;
- (b) for a two family dwelling,
- (i) a width of at least 23 metres,

- a) qui est d'une hauteur minimale de 1,6 mètres;
- b) qui désigne une clôture, un mur ou autre ouvrage, y compris des portes et des barrières munies d'un dispositif d'autoverrouillage visant principalement à décourager l'escalade et à restreindre l'accès à la piscine;
- c) ne doit comporter ni barre de clôture, ni entretoisement, ni aucune fixation qui en faciliterait l'escalade;
- d) doit être située à au moins 1,2 mètres du bord de l'eau que contient la piscine.
- 3.4(8) Nulle piscine ni aucune partie ne doivent être situées directement sous des fils électriques.
- 3.4(9) Nulle piscine ne doit être située dans la cour avant.

Dimensions des lots

- 3.5(1) Nul bâtiment ou construction ne peut être construit, déplacé ou réimplanté sur un lot à moins que ce lot réponde aux exigences du présent article.
- 3.5(2) Un lot qui est desservi par un réseau d'eau et un réseau d'égout publics doit être :

- a) pour une habitation unifamiliale ou un bâtiment ou une construction non utilisé à des fins résidentiels,
- (i) d'une largeur d'au moins 18 mètres,
- (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,
- (iii) d'une superficie d'au moins 545 mètres carrés;
- b) pour une habitation bifamiliale,
- (i) d'une largeur d'au moins 23 mètres,

- | | |
|---|---|
| <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 818 square metres;</p> <p>(c) for a three family dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 27 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,090 square metres;</p> <p>(d) for a multiple dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 36 metres, plus 1.5 metres for each dwelling unit in excess of six,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,272 square metres, plus 68 square metres for each dwelling unit in excess of four.</p> | <p>(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,</p> <p>(iii) superficie d'au moins 818 mètres carrés;</p> <p>c) pour une habitation trifamiliale,</p> <p>(i) d'une largeur d'au moins 27 mètres,</p> <p>(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,</p> <p>(iii) d'une superficie d'au moins 1 090 mètres carrés;</p> <p>d) pour une habitation multifamiliale,</p> <p>(i) d'une largeur d'au moins 36 mètres, plus 1,5 mètre pour chaque logement au-delà de six,</p> <p>(ii) d'une profondeur d'au moins 30 m,</p> <p>(iii) d'une superficie d'au moins 1 272 mètres carrés, plus 68 mètres carrés pour chaque logement au-delà de quatre.</p> |
|---|---|

3.5(3) Where a lot is serviced by a sewer system for public use, and not by a water system for public use, the lot shall have and contain

3.5(3) Un lot qui est desservi par un réseau d'égout public mais non par un réseau d'eau public doit être :

- | | |
|---|---|
| <p>(a) for a one family dwelling or a building or structure not used for residential purposes,</p> <p>(i) a width of at least 23 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 672 square metres;</p> <p>(b) for a two family dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 27 metres,</p> | <p>a) pour une habitation unifamiliale ou un bâtiment ou une construction ne servant pas à des fins résidentielles,</p> <p>(i) d'une largeur d'au moins 23 mètres,</p> <p>(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,</p> <p>(iii) d'une superficie d'au moins 672 mètres carrés;</p> <p>b) pour une habitation bifamiliale,</p> <p>(i) d'une largeur d'au moins 27 mètres,</p> |
|---|---|

(ii) a depth of at least 30 metres, and	(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,
(iii) an area of at least 1,022 square metres;	(iii) d'une superficie d'au moins 1 022 mètres carrés;
(c) for a three family dwelling,	c) pour une habitation trifamiliale,
(i) a width of at least 32 metres,	(i) d'une largeur d'au moins 32 mètres,
(ii) a depth of at least 30 metres, and	(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,
(iii) an area of at least 1,363 square metres; and	(iii) d'une superficie d'au moins 1 363 mètres carrés;
(d) for a multiple dwelling,	d) pour une habitation multifamiliale,
(i) a width of at least 36 metres, plus 1.5 metres for each dwelling unit in excess of four,	(i) d'une largeur d'au moins 36 mètres, plus 1,5 mètres pour chaque logement au-delà de quatre,
(ii) a depth of at least 30 metres, and	(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,
(iii) an area of at least 1,545 square metres, plus 102 square metres for each dwelling unit in excess of four.	(iii) d'une superficie d'au moins 1 545 mètres carrés, plus 102 mètres carrés pour chaque logement au-delà de quatre.
3.5(4) Where a lot is not serviced by a sewer system for public use, the lot	3.5(4) Un lot qui n'est pas desservi par un réseau d'égout public,
(a) shall have and contain	a) doit être
(i) a width of at least 54 metres,	(i) d'une largeur d'au moins 54 mètres,
(ii) a depth of at least 38 metres, and	(ii) d'une profondeur d'au moins 38 mètres,
(iii) an area of at least 4,000 square metres; and	(iii) d'une superficie d'au moins 4 000 mètres carrés;
(b) shall not be used as the location for a two family dwelling, three family dwelling or multiple dwelling.	b) ne doit pas servir à l'emplacement d'une habitation bifamiliale, d'une habitation trifamiliale ou d'une habitation multifamiliale.
3.5(5) Notwithstanding subsection (4), where a lot is to be serviced by a private sewage disposal system and has been approved by the district medical health	3.5(5) Nonobstant le paragraphe (4), un lot censé être desservi par un système d'élimination des eaux usées autonome, qui a été approuvé par le

<p>officer, the lot may be used as the location for</p> <p>(a) a two family dwelling, where the lot has and contains</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) a width of at least 59 metres abutting a public street, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) an area of at least 5,350 square metres;</p> <p>(b) three family dwelling, where the lot has and contains</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) a width of at least 63 metres abutting a public street, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) an area of at least 6,700 square metres;</p> <p>(c) a four family dwelling, where the lot has and contains</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) a width of at least 68 metres abutting a public street, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) an area of at least 8,050 square metres; or</p> <p>(d) a senior citizen's home, where the lot</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) abuts a public street, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) is located in an unincorporated area.</p>	<p>médecin-hygiéniste régional, peut servir d'emplacement</p> <p>a) d'une habitation bifamiliale, s'il est</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) d'une largeur d'au moins 59 mètres et est attenant à une rue publique,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) d'une superficie d'au moins 5 350 mètres carrés;</p> <p>b) d'une habitation trifamiliale, si le lot est</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) d'une largeur d'au moins 63 mètres et est attenant à une rue publique,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) d'une superficie d'au moins 6 700 mètres carrés;</p> <p>c) d'une maison quadrifamiliale, si le lot est</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) d'une largeur d'au moins 68 mètres et est attenant à une rue publique,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) d'une superficie d'au moins 8 050 mètres carrés;</p> <p>d) d'un foyer de personnes âgées,</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) s'il est attenant à une rue publique,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) s'il est situé dans un secteur non constitué en municipalité.</p>
--	--

Number of Dwellings on a Lot

3.6 No more than one building containing one or more dwelling units shall be placed or erected on a lot, except:

- (a) a garden suite, where permitted;

Nombre d'habitations sur un lot

3.6 Pas plus d'un bâtiment, comprenant un ou plusieurs logements, ne peut être érigé sur un lot à l'exception des cas suivants :

- a) un pavillon-jardin, là où ce type de bâtiment est permis;

(b) unless such dwellings are so located that they would be in conformity with the applicable provisions of this Regulation regarding the size, frontage, setback, and configuration of lots if the lot was divided into separate lots, each abutting a publicly-owned street and containing one dwelling; and

(c) a tourist accommodation, where permitted.

b) à moins que ces habitations soient situées de façon conforme aux dispositions applicables du présent règlement concernant la dimension, la façade, la marge de retrait et la configuration des lots si le lot a été divisé en lots distincts, chaque lot étant contigu à une rue publique et occupé par une habitation;

c) un établissement d'hébergement touristique, là où ce type d'établissement est permis.

Location of Buildings and Structures on a Lot

3.7(1) No building or structure may be placed, erected, or altered so that any part of it is less than

(a) 15 metres from the boundary of an arterial or collector highway; or

(b) 7.5 metres from the boundary of a street or highway other than an arterial or collector highway;

(c) 3 metres from a side lot line; and

(d) 3 metres from a rear lot line.

3.7(2) Notwithstanding subsection 3.7(1), a building or structure may be placed, erected, or altered so as to be as near the boundary of a street or highway as existing buildings or structures provided that

(a) the existing buildings or structures are on each side of, and immediately adjacent to, such building or structure; and

(b) the nearest side of each existing building or structure, immediately adjacent thereto, will be within 30 metres of the nearest side of the building or structure to be placed, erected, or altered.

Emplacement des bâtiments et des constructions sur un lot

3.7(1) Il ne peut être placé, érigé ou modifié de bâtiment ou de construction de façon qu'une de ses parties soit située à moins de

a) 15 mètres de la limite d'une route collectrice ou de grande communication; ou

b) 7,5 mètres de la limite d'une rue ou route autre qu'une route collectrice ou de grande communication;

c) 3 mètres d'une limite latérale du lot;

d) 3 mètres de la limite arrière du lot.

3.7(2) Nonobstant le paragraphe 3.7(1), un bâtiment ou une construction peut être établi, érigé ou modifié de façon à être aussi près de la limite d'une rue ou d'une route que les bâtiments ou constructions existants, pourvu que

a) les bâtiments ou constructions existants soient de chaque côté du bâtiment ou de la construction, ou immédiatement contigus;

b) le côté le plus près de la construction ou du bâtiment existant, immédiatement continu, soit à moins de 30 mètres du côté le plus près du bâtiment ou de la construction devant être établi, placé ou modifié.

Lot Occupancy

3.8 Buildings and structures on a lot shall not occupy more than 35% of the ground area of the lot on which they are located.

Parking Standards

3.9(1) Off-street vehicular parking spaces, not less than 18 square metres in area and with adequate access, shall be provided as follows:

- (a) for a dwelling, not less than one space for each dwelling unit;
- (b) for a convenience store, retail store, or restaurant, not less than one space for every 18 square metres of floor area open to public access;
- (c) for a service or repair shop, not less than one space for every 27 square metres of floor area used for providing services;
- (d) for a business or professional office, medical or dental clinic, not less than one space for every 36 square metres of floor area;
- (e) for a public or private school, not less than two spaces and an additional space for every classroom;
- (f) for an institutional use, not less than one space for every 10 square metres of floor area or one space for every six fixed seats, whichever is greater;
- (g) for an arena or sport facility, not less than one space for every four seats;
- (h) for a community care facility, not less than one space for every two beds; and
- (i) for an industrial occupancy, one space for every 36 square metres of floor

Occupation des lots

3.8 Les bâtiments et les constructions sur un lot ne doivent pas occuper plus de 35 % de la superficie au sol du lot sur lequel ils sont situés.

Normes de stationnement

3.9(1) Des places de stationnement hors rue, d'une superficie d'au moins 18 mètres carrés et assurant un accès suffisant, doivent être fournies selon les conditions suivantes :

- a) pour une habitation, au moins une place pour chaque logement;
- b) pour un dépanneur, un magasin de détail ou un restaurant, au moins une place pour une superficie de 18 mètres carrés au sol accessible au public;
- c) pour un atelier d'entretien ou de réparation, au moins une place pour une superficie de 27 mètres carrés utilisée pour assurer des services;
- d) pour un commerce ou un bureau professionnel, une clinique médicale ou dentaire, au moins une place pour une superficie au sol de 36 mètres carrés;
- e) pour une école publique ou privée, au moins deux places et une autre place pour chaque salle de classe;
- f) pour un usage institutionnel, au moins une place pour une superficie au sol de 10 mètres carrés ou une place pour six sièges fixes, selon le nombre le plus élevé;
- g) pour un aréna ou une installation sportive, au moins une place pour quatre sièges;
- h) pour un établissement de soins communautaire, au moins une place pour deux lits;
- i) pour une occupation industrielle, une place pour une superficie au sol ou un

area or storage place.

lieu d'entreposage de 36 mètres carrés.

3.9(2) A parking area shall

3.9(2) Un terrain de stationnement

(a) include a minimum of one handicapped parking space for each ten parking spaces that are required; and

a) doit inclure au moins une place de stationnement pour les personnes handicapés pour chaque tranche de dix places de stationnement;

(b) not be located more than 150 metres from the building it serves.

b) ne doit pas être situé à moins de 150 mètres du bâtiment desservi.

3.9(3) Except for parking spaces for motel patrons, a parking area shall not be permitted nearer than 2 metres from a wall containing windows to an inhabitable room.

3.9(3) À l'exception des places de stationnement pour les clients d'un motel, une place de stationnement ne doit pas être située à moins de 2 mètres d'un mur contenant des fenêtres donnant sur une salle habitable.

Loading Standards

Normes relatives aux espaces de chargement

3.10 Off-street spaces not less than 9 metres long, 3.5 metres wide, and 4 metres high, with access thereto, shall be provided for loading for every building or structure used for any purpose involving the use of vehicles for the receipt or distribution of materials, in the following numbers:

3.10 Des places hors rue d'au moins 9 mètres de longueur, 3,5 mètres de largeur et 4 mètres de hauteur, avec accès, doivent être fournies pour le chargement pour chaque bâtiment ou construction à n'importe quelle fin, y compris l'usage de véhicules pour la réception ou la distribution de matériaux, selon les chiffres suivants:

(a) for a building or structure with a total floor area up to and including 1,727 square metres, one space;

a) pour un bâtiment ou une construction d'une superficie au sol totale, jusqu'à concurrence inclusivement de 1 727 mètres carrés, un espace;

(b) for a building or structure with a total floor area over 1,727 square metres and up to and including 4,545 square metres, two spaces; or

b) pour un bâtiment ou une construction d'une superficie au sol totale de plus 1 727 mètres carrés, jusqu'à concurrence inclusivement de 4 545 mètres carrés, deux places; ou

(c) for a building or structure with a total floor area exceeding 4,545 square metres, two spaces plus one space for each additional 4,545 square metres, or major portion thereof.

c) pour un bâtiment ou une construction d'une superficie au sol totale dépassant 4 545 mètres carrés, deux places plus une place pour chaque tranche de 4 545 mètres de plus, ou une partie majeure d'une telle superficie.

Signs

Panneaux

3.11(1) A sign may be placed, erected, or displayed on any land, building, or structure if such sign

3.11(1) Un panneau peut être placé, érigé ou exposé sur un terrain, un bâtiment ou une construction quelconque s'il :

(a) advertises the sale, rental, or lease

a) annonce la vente ou la location du

of the land, building, or structure;	terrain, du bâtiment ou de la construction;
(b) identifies a residential property or the residents of that property;	b) identifie une propriété résidentielle ou ses résidents;
(c) denotes a home occupation permitted hereunder; or	c) indique une activité professionnelle à domicile permise par le présent règlement;
(d) prohibits trespassing.	d) interdit l'intrusion.
3.11(2) A sign referred to in subsection (1) shall not	3.11(2) Un panneau visé au paragraphe (1) ne peut
(a) exceed, in number, one for each purpose mentioned therein;	a) dépasser en nombre, un pour chaque fin y mentionnée;
(b) exceed 1.5 square metres in area;	b) dépasser 1,5 mètres en superficie;
(c) contain neon or flashing lights; or	c) contenir des lumières clignotantes ou de néo; ou
(d) be of a colour, intensity, or location so as to be confused with traffic or other warning devices.	d) être d'une couleur, intensité ou à un emplacement qui puissent le confondre avec les feux de circulation ou tout autre dispositif avertisseur.
3.11(3) A sign shall be exempt from the requirements of this Regulation if the sign	3.11(3) Un panneau est dispensé du présent règlement s'il :
(a) warns against danger;	a) met en garde contre toute menace;
(b) is permitted in accordance with the <i>Posting of Signs on Land Regulation – Fish and Wildlife Act</i> ;	b) est autorisé par le <i>Règlement sur la pose de panneaux sur les terres - Loi sur la pêche sportive et la chasse</i> ;
(c) is a traffic control device as defined in the <i>Motor Vehicle Act</i> ;	c) constitue un dispositif de régulation de la circulation aux termes de la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i> .
(d) is a legal notice; or	d) fournit un avis judiciaire; ou
(e) is a non-flashing store window sign advertising goods for sale in the store.	e) est un panneau non clignotant dans la fenêtre d'un magasin annonçant la vente de biens en magasin.
3.11(4) The ownership or nature of a commercial, industrial, or institutional use may be indicated by a freestanding sign located at least 2 metres from the street line or a single-faced sign placed flat against the front of a building provided that	3.11(4) L'appartenance ou la nature d'une entreprise commerciale, industrielle ou communautaire peut être indiquée par un panneau autoportant situé à au moins 2 mètres de la ligne de rue ou un panneau à une face posé contre la façade d'un bâtiment pourvu que :
(a) the gross surface area of the sign	a) la superficie au sol brute du

does not exceed 3 square metres; and

panneau ne dépasse pas 3 mètres carrés;

(b) the total number of freestanding and single-faced signs placed flat against the front of a building does not exceed 3 per lot.

b) le nombre total de panneaux autoportants et à une face posés contre la façade d'un bâtiment ne dépasse pas 3 par lot.

Acts and Regulations

3.12 In addition to this Regulation, all Acts and Regulations, in particular, the *St. Croix Corridor Basic Planning Statement Regulation – Community Planning Act*, the *St. Croix Corridor Zoning Regulation – Community Planning Act* and the *Watershed Protected Area Designation Order – Clean Water Act*, shall apply where applicable.

Lois et règlements

3.12 En plus du présent règlement, toutes les lois et tous les règlements, en particulier, le *Règlement de la déclaration des perspectives d'urbanisme du corridor St. Croix - Loi sur l'urbanisme*; le *Règlement de zonage du corridor St. Croix - Loi sur l'urbanisme* et le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques - Loi sur l'assainissement de l'eau* s'appliquent lorsqu'il y a lieu.

SECTION 4 - ZONES

Rural – “RU” Zone

Permitted Uses

4.1(1) In a Rural Zone, any land, building, or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than,

- (a) one or more of the following uses:
 - (i) a single family dwelling or two family dwelling,
 - (ii) a cabin or camp,
 - (iii) a commercial use, subject to subsection 4.1(2),
 - (iv) a conservation use,
 - (v) a forestry use,
 - (vi) an institutional use, subject to such terms and conditions as may be applied by the Commission,
 - (vii) an outdoor recreational use, such as a park, playground, or

SECTION 4 - ZONES

Rurales – « zones RU »

Usages permis

4.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone rurale ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- a) un ou plusieurs usages :
 - (i) une habitation unifamiliale ou une habitation bifamiliale,
 - (ii) une cabane ou un camp,
 - (iii) un usage commercial sous réserve du paragraphe 4.1(2),
 - (iv) un usage de conservation,
 - (v) un usage forestier,
 - (vi) un usage institutionnel, sous réserve des modalités et conditions pouvant être appliquées par la Commission,
 - (vii) un usage récréatif de plein air, comme un parc, un terrain de

- | | |
|---|---|
| <p>open space,</p> <p>(viii) an agricultural use, and</p> <p>(ix) a tourist accommodation use, such as a campground, motel, or hotel;</p> <p>(b) the following secondary uses:</p> <p>(i) a garden suite, and</p> <p>(ii) a home occupation; and</p> <p>(c) accessory buildings and structures incidental to the main use of the land, building, or structure, if such main use is permitted by this section.</p> | <p>jeux ou un espace vert,</p> <p>(viii) un usage agricole,</p> <p>(ix) un usage pour hébergement touristique, comme un terrain de camping, un motel ou un hôtel;</p> <p>b) les usages secondaires suivants :</p> <p>(i) un pavillon-jardin,</p> <p>(ii) une activité professionnelle à domicile;</p> <p>c) des bâtiments et constructions accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis par la présente partie.</p> |
|---|---|
- 4.1(2) A commercial use is permitted subject to the following terms and conditions:
- | | |
|---|--|
| <p>(a) the use does not generate excessive noise and is nonpolluting with regards to airborne, surface or subsurface contaminants;</p> <p>(b) not more than ten persons are employed in the operation;</p> <p>(c) a five-metre landscaped buffer is provided and maintained, as per subsection 3.1; and</p> <p>(d) all outdoor supplies or products are in an enclosed structure.</p> | <p>4.1(2) Un usage commercial est permis sous réserve des modalités et conditions suivantes :</p> <p>a) l'usage ne génère pas de bruit excessif, n'est pas polluant relativement aux contaminants atmosphériques, de surface ou de sub-surface;</p> <p>b) pas plus de dix personnes sont employées pour l'opération;</p> <p>c) le promoteur fournit et entretient un zone tampon aménagée de cinq mètres, conformément au paragraphe 3.1;</p> <p>d) tous les produits ou fournitures de plein air sont dans une construction clôturée.</p> |
|---|--|

Industrial Park – “I” Zone

Permitted Uses

4.2(1) In an Industrial Park Zone, any land, building, or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than,

- (a) one or more of the following uses:
- (i) an industrial use,
- (ii) a commercial use,

Parc industriels – « zones I »

Usages permis

4.2(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone I ne peuvent servir qu'aux fins suivantes,

- a) un ou plusieurs des usages suivants :
- (i) un usage industriel,
- (ii) un usage commercial,

- (iii) a conservation use,
- (iv) a forestry use,
- (v) an institutional use, and
- (vi) an outdoor recreational use, such as a park, playground, or open space; and

(b) accessory buildings and structures incidental to the main use of the land, building, or structure, if such main use is permitted by this section.

4.2(2) Notwithstanding subsection 4.2(1), in the event lands, or portions thereof, are located within the Chamcook Lake Watershed – Town of Saint Andrews Protected Area of the *Watershed Protected Area Designation Order – Clean Water Act*,

- (a) the permitted uses upon such lands shall be subject to the Designation Order; and
- (b) any industrial use, so permitted,
 - (i) shall have any sewer outlet within the Protected Area connected to a central sewage collection system with treatment facilities located outside the Protected Area, and
 - (ii) shall not cause the release of any contaminant into the soil.

4.2(3) All permitted uses must be in conformity with the applicable environmental legislation.

Chamcook Lake Watershed – “CW” Zone

Permitted Uses

4.3 In the Chamcook Lake Watershed Zone, any land, building, or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose, than a use as permitted within the *Watershed Protected Area*

- (iii) un usage de conservation,
- (iv) un usage forestier,
- (v) un usage institutionnel,
- (vi) un usage récréatif de plein air, comme un parc, un terrain de jeux ou un espace vert;

b) des bâtiments et constructions accessoires à l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis par la présente partie.

4.2(2) Nonobstant le paragraphe 4.2(1), si les terrains ou des parties des terrains sont situés dans le secteur protégé du bassin hydrographique du lac Chamcook – Town of Saint Andrews du *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographique – Loi sur l’assainissement de l’eau*,

- a) les usages permis sur ces terrains sont assujettis au Décret de désignation;
- b) tout usage industriel ainsi permis,
 - (i) doit être muni d’une sortie d’égout dans le secteur protégé raccordée à un réseau de collecte des eaux usées central, des installations d’épuration devant être situées à l’extérieur du secteur protégé,
 - (ii) ne doit pas causer l’émission de contaminants dans le sol.

4.2(3) Tous les usages permis doivent être conformes aux lois et règlements sur l’environnement applicables.

**Bassin hydrographique du lac Chamcook –
« zones CW »**

Usages permis

4.3 Dans la zone du bassin hydrographique du lac Chamcook, les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu’aux fins d’un usage permis dans le *Décret de désignation du*

Designation Order - Clean Water Act.

*secteur protégé des bassins hydrographiques - Loi
sur l'assainissement de l'eau.*

St. Croix Corridor – “SCC” Zone

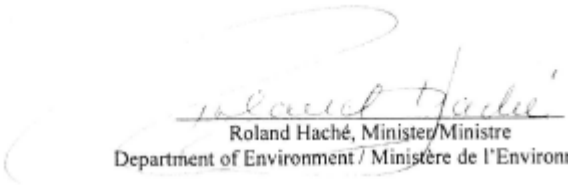
Corridor Sainte-Croix – « zones SCC »

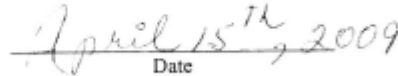
Permitted Uses

Usages permis

4.4 In the St. Croix Corridor Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose, than a use permitted within the provisions of section 9 of the *St. Croix Corridor Zoning Regulation – Community Planning Act* for the Limited Development zone.

4.4 Dans la zone du corridor Sainte-Croix, les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins d'un usage permis par les dispositions de l'article du *Règlement de zonage du corridor St. Croix - Loi sur l'urbanisme* pour la zone d'aménagement limité.


Roland Haché, Minister/Ministre
Department of Environment / Ministère de l'Environnement


Date